



## **PROCÈS-VERBAL** **Municipalité du Canton de Stratford**

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance extraordinaire de son conseil, le seizième (16<sup>e</sup>) jour de décembre 2019 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, à laquelle sont présents :

|   |           |
|---|-----------|
| M <sup>me</sup> Isabelle Couture, conseillère | siège # 1 |
| M. André Therrien, conseiller                 | siège # 2 |
| M. Richard Picard, conseiller                 | siège # 3 |
| M <sup>me</sup> Julie Lamontagne, conseillère | siège # 4 |
| M. Gaétan Côté, conseiller                    | siège # 5 |
| M. Marc Cantin, conseiller                    | siège # 6 |

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, M. Denis Lalumière.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Denyse Blanchet, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du Conseil.

L'avis public a été affiché dans les délais.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance extraordinaire
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Période de questions
- 4- Entente de principe en vue du renouvellement de la convention collective des employés-es municipaux
- 5- Hausse de tarif du tonnage pour le traitement des matières recyclées chez Récupération Frontenac – participation à l'avance de compensation
- 6- Entente avec la MRC du Granit pour la gestion de travaux sur un cours d'eau dans le cadre d'un projet domiciliaire
- 7- Nomination au Comité consultatif en environnement
- 8- Projet de règlement de taxation 2020 – Présentation
- 9- Période de questions
- 10- Levée de la séance extraordinaire

#### 1- Ouverture de la séance extraordinaire

La séance est ouverte à 19 h.

#### 2- Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte l'ordre du jour tel que présenté.

### 3- Période de questions

Aucune question n'est formulée.

### 4- Entente de principe en vue du renouvellement de la convention collective des employés-es municipaux

M. Denis Lalumière présente les faits saillants du projet de convention collective.

- L'entente permet de clarifier certaines notions ou leur mode d'application :
  - Notion de poste vs statut du salarié
  - Calcul de l'ancienneté : en années et jours
  - Sécurité d'emploi : après 2 ans dans un poste régulier
  - Congé sans traitement :
    - Seulement pour salarié régulier avec 2 ans d'ancienneté
    - Pas pour occuper un emploi ailleurs sans accord de la Municipalité
    - Pas plus d'un (1) salarié des travaux publics et un (1) salarié des services administratifs à la fois
- Horaires de travail et temps supplémentaire :
  - Semaine normale de travail
    - Services administratifs : 7 h / jour (vs 6,5)
    - Inspecteur : 40 h / semaine
- Horaire d'hiver :
  - Seulement pour travaux publics (voirie)
  - Souplesse selon conditions climatiques
- Paiement des congés maladie non pris : 75 % (vs 50 %)
- Plusieurs ajustements de taux : des primes, des déplacements, des repas, du régime de retraite.
- Échelles salariales :
  - Intégration en fonction des qualifications et de l'expérience
  - Rattrapage salarial au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 5,7 % (vs 2,5 %)
  - Indexation à venir : IPC
    - 2020 : Min 2 %                      Max 2,75 %
    - 2021 : Min 2 %                      Max 2,75 %
    - 2022 : Min 2,25 %                  Max 2,75 %
    - 2023 : Min 2,25 %                  Max 2,75 %

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés de la Municipalité de Stratford est échue depuis le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le Syndicat des employés ont tenu depuis juin 2019 des négociations en vue du renouvellement de cette convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE ces négociations ont permis de conclure une entente de principe le 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la ratification de cette entente par la partie syndicale le 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la version finale des textes de la nouvelle convention collective et que ceux-ci correspondent à l'entente de principe conclue avec le syndicat;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle convention sera d'une durée de 5 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
Et résolu :

D'ENTÉRINER l'entente de principe conclue avec le Syndicat des employés;

D'AUTORISER M. Denis Lalumière, M. Richard Picard et Mme Denyse Blanchet à signer la nouvelle convention collective au nom de la Municipalité.

2019-12-29

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Le président d'assemblée, M. Denis Lalumière, suspend la séance à 19 h 26, pour tenir la séance extraordinaire portant sur le budget 2020.

La séance reprend à 19 h 55.

5- Hausse de tarif du tonnage pour le traitement des matières recyclées chez Récupération Frontenac – participation à l'avance de compensation

ATTENDU QUE Récupération Frontenac inc. a annoncé la hausse de son tarif de traitement des matières recyclées passant de 2,50 \$/tonne métrique à 55 \$/tonne métrique, et ce, à compter de la prochaine année ;

ATTENDU QUE les municipalités du territoire obtiendront une compensation de RecycQuébec pour cette hausse, laquelle sera versée dans 2 ans ;

ATTENDU QUE par sa résolution no 2019-228, le conseil des maires de la MRC du Granit a offert une avance de compensation aux municipalités du territoire, ayant déclaré ou non compétence à la MRC pour les matières recyclées, pour leur permettre de diminuer le fardeau financier que représente la hausse de tarif ci-haut mentionnée;

Il est proposé par M. André Therrien  
Et résolu :

QUE la Municipalité de Stratford confirme à la MRC du Granit sa participation à l'avance de compensation pour contrer la hausse du tarif du traitement des matières recyclées, et ce, pour les années 2020 et 2021;

QUE la Municipalité de Stratford accepte que l'avance de compensation de 2020 lui soit ajoutée au montant de sa quote-part pour les matières recyclées en 2022 et que l'avance de 2021 lui soit ajoutée au montant de sa quote-part pour les matières recyclées en 2023;

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la MRC du Granit.

2019-12-33

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

6- Entente avec la MRC du Granit pour la gestion de travaux sur un cours d'eau dans le cadre d'un projet domiciliaire

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité du Canton de Stratford pour des travaux d'aménagement de cours d'eau visant son déplacement pour l'élargissement d'un chemin pour les fins d'un développement domiciliaire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, le cours d'eau cité en objet et ci-après nommé le « cours d'eau » est un cours d'eau à l'égard duquel la MRC a juridiction exclusive ;

CONSIDÉRANT QUE ce type de travail nécessite notamment l'autorisation de la MRC et l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford a mandaté la firme *RAPPEL* pour déposer en son nom une demande d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC), demande accompagnée des plans et devis intitulés « *Rechargement et Élargissement d'un chemin (projet no. 658999)* » signés par Daniel Lapointe de la Firme *SNC-Lavalin* en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford a dû être porteur de la demande pour permettre le dépôt au MELCC et ainsi se voir confier la gestion de ces travaux à être réalisés sur le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire, confier à celle-ci la gestion des travaux à effectuer dans un cours d'eau se trouvant sous sa juridiction ;

En conséquence,

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
Et résolu :

D'AUTORISER Monsieur Denis Lalumière, maire et madame Denyse Blanchet, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, à signer au nom et pour le compte de la Municipalité de Stratford, l'Entente relative à la gestion de travaux à entreprendre sur un cours d'eau sans nom trouvant son embouchure dans le lac Aylmer entre les lots 6 276 783 et 5 642 318 dans la Municipalité du Canton de Stratford, dans le cadre d'un projet domiciliaire.

2019-12-34

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 7- Nomination au Comité consultatif en environnement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford a adopté le Règlement n° 1154 constituant un Comité consultatif en environnement ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement prévoit que le comité est formé de cinq membres non élus et de deux (2) membres issus du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit que le conseil nomme les membres du comité après avoir sollicité des candidatures auprès de la population et, de façon spécifique, auprès des associations de riverains ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Réal Fortier nommé en mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a sollicité des candidatures tel que prévu par le Règlement;

Il est proposé par M. Marc Cantin,  
Et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford nomme Madame Marie Chantale Gagnon, membre du Comité consultatif en environnement.

2019-12-35

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 8- Projet de règlement de taxation 2020 – Présentation

M. Richard Picard présente le projet de règlement de taxation 2020. Il présente un résumé des ajustements des tarifs selon les différents secteurs d'activités. Ce règlement sera soumis pour adoption à la séance ordinaire du 13 janvier 2020.

| SECTEUR                             | TARIF 2020 VS 2019     | EXPLICATION   |
|-------------------------------------|------------------------|---|
| Service d'aqueduc                   | Indexation IPC (1,9 %) |   |
| Service d'égouts                    | Diminution (1,9 %)     | Gel des tarifs combinés Aqueduc / Égout)  |
| Matières résiduelles (déchets)      | Indexation IPC (1,9 %) |   |
| Matières organiques                 | Augmentation de 33 %   | Ajustement en fonction du nombre plus élevé de cueillettes (29 en 2020 vs 21 en 2019) :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence permanente : de 50 \$ à 66 \$</li> <li>- Résidence secondaire : de 25 \$ à 33 \$</li> </ul>   |
| Récupération (matières recyclables) | Augmentation de 60 %   | Ajustement en fonction de la quote-part de la MRC (moins l'avance consentie), en lien avec la hausse des tarifs de traitement des matières recyclables chez Récupération Frontenac (de 2,50 \$ /tonne à 55 \$ / tonne)<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence permanente : de 15 \$ à 24 \$</li> <li>- Résidence secondaire : de 8 \$ à 13 \$</li> </ul> |
| Vidange des boues septiques         | Indexation IPC (1,9 %) |   |
| Services des incendies              | Gel du tarif           | Surplus accumulé au 31 décembre 2019  |
| Voirie d'hiver (déneigement)        | Augmentation de 4 %    | Augmentation des effectifs de travaux publics (4 <sup>e</sup> journalier opérateur : + 25 heures par semaine)   |

---

## **PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1173 SUR LA TAXATION 2020**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1173 SUR LA TAXATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LA TARIFICATION DES SERVICES, LES COMPENSATIONS, LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES, LE NOMBRE AINSI QUE LA DATE DES PAIEMENTS.**

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») a adopté un budget pour l'année financière 2020 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

ATTENDU QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

ATTENDU QUE le Conseil municipal (ci-après « Conseil ») recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village et du chemin Aylmer;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 231 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus 10 \$;

ATTENDU QUE la combinaison des articles 2, 91 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'accorder une aide aux personnes physiques défavorisées et, à cette fin, d'établir tout programme d'aide;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2019 par le conseiller M. Richard Picard ainsi que présenté par ce dernier à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par .....  
ET résolu ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DÉFINITIONS

#### ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre tels que définis ici-bas, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

##### COMMERCE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières;

##### FOYER D'HÉBERGEMENT :

Maison d'habitation réservée à certaines catégories de personnes et où certains équipements et services sont disponibles, incluant ce qu'il est convenu d'appeler les « centres d'accueil »;

##### INDUSTRIE :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

##### LOGEMENT :

Maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces, où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les résidences secondaires ou les roulettes;

##### RÉSIDENCE SECONDAIRE :

Logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale

des personnes qui y habitent;

ROULOTTE :

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

TERRAIN DE CAMPING :

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature;

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 3**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur une base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,41 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

**SERVICE D'AQUEDUC – TARIFICATION**

**ARTICLE 4**

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'aqueduc est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une tarification de base pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'aqueduc selon les barèmes suivants :

- (1) 346 \$ pour chaque
  - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique ;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
  - (iii) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
  - (iv) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisée;
  - (v) commerce non prévu au paragraphe (2);
- (2) 270 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique ;
- (3) 700 \$ pour chaque
  - (i) logement incluant un salon de coiffure;
  - (ii) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
  - (iii) gîte du passant;
  - (iv) restaurant ou cantine;
  - (v) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
  - (vi) industrie;
  - (vii) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;
- (4) 1048 \$ pour chaque centre d'accueil ou foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et un restaurant dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

## **SERVICE D'ÉGOUTS – TARIFICATION**

### **ARTICLE 5**

Le *premier* 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'égout est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'égouts, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'égouts selon les barèmes suivants :

- (1) 280 \$ pour chaque
  - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique ;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
  - (iii) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
  - (iv) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisée;
  - (v) commerce non prévu au paragraphe (2);
- (2) 213 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique ;
- (3) 385 \$ pour chaque
  - (i) logement incluant un salon de coiffure;
  - (ii) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
  - (iii) gîte du passant;
  - (iv) restaurant ou cantine;
  - (v) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
  - (vi) industrie;
  - (vii) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;
- (4) 728 \$ pour chaque foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et un restaurant dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

## **SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS) – TARIFICATION**

### **ARTICLE 6**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 196 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (2) 98 \$ pour chaque
  - (i) résidence secondaire par numéro civique; et
  - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (3) 274 \$ pour chaque
  - (i) commerce, industrie et institution;

- (ii) exploitation agricole utilisant des plastiques d'emballage;
- (4) 28 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 3 164 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, une résidence secondaire et une roulotte, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

#### **SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – TARIFICATION**

##### **ARTICLE 7**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, de traitement et d'administration de la collecte des matières organiques selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 66 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (2) 33 \$ pour chaque
  - (i) résidence secondaire;
  - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (3) 100 \$ pour chaque
  - (i) commerce, industrie et institution;
- (4) 10 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 1 330 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, une résidence secondaire et une roulotte, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

#### **TARIF D'ACQUISITION POUR LES BACS DE COMPOSTAGE**

##### **ARTICLE 8**

Le tarif d'acquisition d'un bac de compostage de 360 litres ainsi que d'un petit bac de cuisine est fixé à 75 \$ réparti sur deux (2) années soit 38 \$ pour chacune des années 2019 et 2020.

#### **SERVICE DE LA RÉCUPÉRATION (RECYCLAGE) – TARIFICATION**

##### **ARTICLE 9**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport et d'administration de la collecte des matières recyclables selon les barèmes suivants :

- (1) 30 \$ pour chaque
  - (i) logement;
  - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;

- (2) 16 \$ pour chaque
  - (i) résidence secondaire;
  - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (3) 38 \$ pour chaque exploitation agricole, peu importe que l'exploitation agricole soit comprise dans une unité d'évaluation comprenant ou non une résidence;
- (4) 48 \$ pour chaque commerce, industrie et institution;
- (5) 5 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping;
- (6) 600 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme, à titre d'exemple, un logement et une exploitation agricole, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

#### **SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – TARIFICATION**

##### **ARTICLE 10**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

- (1) 82 \$ pour chaque logement;
- (2) 41 \$ pour chaque résidence secondaire ou roulotte;
- (3) 82 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 2 500 gallons ou moins;
- (4) 107 \$ / 1 000 gallons supplémentaires pour la vidange d'une fosse ayant un galonnage supérieur à 2 500 gallons;

Les commerces sont vidangés tous les ans, les logements tous les deux (2) ans et les autres bâtiments tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidanges périodiques, dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin. Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

##### **ARTICLE 11**

Dans tous les cas de vidange supplémentaire ou non prévue à l'article 10 ci-haut, les frais facturés par le fournisseur devront être assumés par le propriétaire selon le tarif établi par l'entrepreneur.

#### **SERVICE DES INCENDIES – TARIFICATION**

##### **ARTICLE 12**

Le premier 50 % du coût d'opération et d'administration du service des incendies est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut

Afin de couvrir les frais d'opération et d'administration du Service des incendies, il est imposé et il est exigé pour l'année 2020 une compensation à l'égard de tous les immeubles sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments, selon les tarifs suivants:

- (1) 160 \$ pour chaque
  - (i) foyer d'hébergement (code 1543);
  - (ii) bâtiment de culture, récréation et loisirs (codes 6990 à 7999);
- (2) 108 \$ pour chaque service de transport, communication et services publics (codes 4000 à 4999);
- (3) 63 \$ pour chaque commerce et service (codes 5000 à 6999);
- (4) 48 \$ pour chaque
  - (i) logement (code 1000);
  - (ii) résidence secondaire (code 1100);
  - (iii) maison mobile (codes 1211 et 1212);
  - (iv) ferme n'ayant pas d'animaux (codes 8000 à 8999);
  - (v) industrie non exploitée (code 9420);
- (5) 73 \$ pour chaque
  - (i) immeuble résidentiel à logements;
- (6) 358 \$ pour chaque
  - (i) industrie (codes 3280 à 3840);
  - (ii) ferme avec animaux (codes 8000 à 8999);
- (7) 11 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (8) 23 \$ chaque autre immeuble sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments et qui n'est pas décrit aux paragraphes (1) à (7) ci-haut.

Les codes entre parenthèses ci-haut font référence aux codes du service Infotech pour la description des immeubles et sont utilisés ici uniquement à titre de référence.

#### **SERVICE DE DÉNEIGEMENT – TARIFICATION**

##### **ARTICLE 13**

Le premier 10 % du coût d'opération et d'administration du service de déneigement est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service de déneigement selon les barèmes suivants :

- (1) 92 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 77 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin appartenant à la Municipalité et déneigé par la Municipalité.

#### **SERVICE D'ENTRETIEN DES CHEMINS (ÉTÉ) – TARIFICATION**

##### **ARTICLE 14**

Le premier 15 % du coût d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) est inclus dans le milin prévu à l'article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) selon les barèmes suivants :

- (1) 122 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 143 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin public de gravier entretenu par la Municipalité, incluant les immeubles partant du numéro civique 786 jusqu'au numéro civique 1288 du rang Elgin, inclusivement.
- (3) 27 \$ additionnels pour chaque emplacement d'un terrain de camping devant emprunter un chemin entretenu par la Municipalité pour accéder à son emplacement.

## **ROULOTTES**

### **ARTICLE 15**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020, un permis de dix dollars (10 \$) pour chaque période de trente (30) jours, payable d'avance à la Municipalité, sur toutes les roulottes qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité

- (1) si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres et qu'elle y demeure plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- (2) si la longueur dépasse neuf (9) mètres.

## **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1019)**

### **ARTICLE 16**

La Municipalité ayant adopté le Règlement n° 1019, le quatre (4) août 2008, décrétant un emprunt de 136 500 \$ pour couvrir les frais d'honoraires professionnels engendrés pour la mise aux normes des infrastructures de l'eau potable;

- (A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 5 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- (B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 95 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles du secteur concerné tel qu'il appert au plan et au relevé du secteur concerné situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1061)**

### **ARTICLE 17**

La Municipalité a adopté le Règlement no 1061 décrétant un emprunt de 182 900 \$ pour effectuer le traitement de surface sur le chemin Aylmer;

Il est imposé et il sera exigé chaque année lors du règlement de taxation une taxe spéciale d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances sur tous les immeubles imposables suivants, situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, au prorata du nombre d'immeubles.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau prévu au règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie 1 : Une (1) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant du numéro civique 467 et se terminant à la jonction de la route 161 et du chemin Aylmer.

Catégorie 2 : Une demie (0.5) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant de la jonction du chemin de Stratford jusqu'à l'adresse civique n° 455 et jusqu'au lot 24-23 du rang 3 Sud-Ouest du Canton de Stratford;

Et

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : chemin des Quatre-Saisons, chemin Smith, chemin Plante, chemin Croteau et chemin du Ruisseau.

#### **SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1062)**

##### ARTICLE 18

La Municipalité ayant adopté le Règlement no 1062 le dix (10) août 2011 décrétant un emprunt de 670 458 \$ pour couvrir les frais engendrés par des travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

- (A) Pour pourvoir à 5,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec;
- (B) Pour pourvoir à 94,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera exigé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé en bordure des rues situées à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

##### ARTICLE 19

Conformément au paragraphe 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation pour l'administration et les services municipaux de 0,41 \$ par 100 \$ d'évaluation est exigée sur certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont visés par le paragraphe 204 (12) de cette Loi.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 20**

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le seize (16) mars 2020;
- (2) est supérieur à 300 \$ : soit
  - (i) un seul versement payable le seize (16) mars 2020 ou
  - (ii) cinq (5) versements égaux payables aux dates suivantes : seize (16) mars, quatre (4) mai, vingt-cinq (25) juin, treize (13) août et le premier (1) octobre 2020.

## **SUPPLÉMENT DE TAXES**

### **ARTICLE 21**

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$ : un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;
- (2) est supérieur à 300 \$ : trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

### **ARTICLE 22**

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, sa compensation et sa tarification avant ou à la date du premier (1<sup>er</sup>) versement bénéficie d'un escompte d'un pour cent (1,0 %) sur ce compte. L'escompte d'un pour cent (1,0 %) ne s'applique pas lorsque le montant total des taxes 2020 à verser est inférieur ou égal à 300 \$.

*Le chèque doit être daté et reçu au bureau municipal au plus tard à la date du premier (1<sup>er</sup>) versement. La date de réception du chèque à la Municipalité fera office de date déterminant l'éligibilité du chèque.*

## **PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 23**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

### **ARTICLE 24**

Les taxes, compensations et tarifications dues à la Municipalité portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) l'an.

De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales, des compensations et de la tarification exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

#### ARTICLE 25

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu du présent règlement sont payés par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et ils sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

#### ARTICLE 26

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

#### ARTICLE 27

Tout remboursement à être effectué à un contribuable découlant d'une erreur de ce dernier sera amputé d'un montant de 25 \$ à titre de frais d'administration.

#### ARTICLE 28

Pour toute erreur faite par le contribuable dans le paiement électronique, des frais de 25 \$ à titre de frais d'administration pourront être exigés.

### **PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES PHYSIQUES À FAIBLE REVENU**

#### ARTICLE 29

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (1) le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son logement;
- (2) l'évaluation municipale de l'immeuble est inférieure à 110 000 \$;
- (3) le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
- (4) le revenu familial brut total pour l'année 2019 du ou des propriétaires est inférieur à 23 880 \$.
- (5) le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2019 du ou des propriétaires est inférieur à 300 \$.

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires devront fournir à la Municipalité un affidavit en rapport avec les paragraphes 3 et 5, ainsi qu'une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

#### 9- Période de questions

Un citoyen demande quelle est la quote-part versée à la MRC. M. Denis Lalumière indique que la MRC a adopté un budget qui permet, à toutes fins pratiques, un gel

de la quote-part des municipalités en 2020. Cependant les membres du groupe du contrat des matières recyclables, dont nous faisons partie, verront une augmentation de la quote-part qui sera compensée en avance en 2020 et en 2021. La quote-part totale pour 2020 est d'environ 216 000\$.

10- Levée de la séance extraordinaire

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,  
Et résolu :

Que l'assemblée soit levée à 20 h 35.

2019-12-36

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Denis Lalumière  
Maire

Denyse Blanchet  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par  
intérim